

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

14 JUILLET 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à instaurer un plan communal canicule dans chaque commune wallonne

déposée par

M. Crampont, Mme Hanus, MM. Lefèbvre, Devin,
Mmes De Rodder et Morreale

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à instaurer, dans chaque commune wallonne, un plan communal canicule destiné à anticiper et à coordonner les mesures locales de protection de la population lors des épisodes de chaleur extrême.

Ce plan constituerait un outil opérationnel, proportionné à la taille de la commune, aux moyens dont elle dispose, à son exposition aux fortes chaleurs et aux vulnérabilités identifiées sur son territoire. Il vise à garantir que chaque commune dispose d'un socle minimal d'organisation : coordination locale, identification des publics vulnérables, lieux permettant de se protéger de la chaleur, points d'accès à l'eau potable, communication active et évaluation du plan.

Afin de tenir compte du caractère opérationnel du dispositif, le plan communal canicule serait adopté par le collège communal, après concertation avec le centre public d'action sociale. Le conseil communal serait en outre informé de l'adoption du plan et de ses actualisations.

DÉVELOPPEMENT

Les épisodes de chaleur extrême constituent désormais un risque croissant pour la santé publique, la cohésion sociale et la continuité des services publics locaux. Les vagues de chaleur sont appelées à devenir plus fréquentes, plus longues et plus intenses. Elles provoquent une surmortalité importante, aggravent certaines pathologies et fragilisent plus durement les personnes déjà exposées aux inégalités sociales, sanitaires ou territoriales.

Les effets des fortes chaleurs ne sont pas socialement neutres. Les personnes âgées, les jeunes enfants, les personnes souffrant de maladies chroniques, les personnes en situation de handicap, les personnes sans-abri, les personnes isolées et les ménages vivant dans des logements ou quartiers fortement exposés sont particulièrement vulnérables.

Les vagues de chaleur constituent l'un des impacts les plus visibles et dangereux du changement climatique. Les personnes vulnérables, les populations défavorisées en zone urbaine et les quartiers soumis aux îlots de chaleur sont davantage exposés. Il convient dès lors de mieux anticiper les épisodes caniculaires, de renforcer la coordination entre niveaux de pouvoir, de développer des refuges de fraîcheur, des points d'accès à l'eau potable et des dispositifs locaux permettant de protéger la population.

Le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP) a également attiré l'attention du Gouvernement wallon sur les incidences sanitaires et sociales très sérieuses des canicules. Il souligne que les populations les plus fragiles sont touchées plus durement en raison de leurs conditions de santé, de logement, de revenu, de travail ou de localisation et appelle à réfléchir à des dispositifs inspirés de ceux mis en place lors de la crise sanitaire ou des inondations, avec une attention spécifique aux publics vulnérables.

La Wallonie dispose déjà d'une expérience utile en matière de dispositifs saisonniers de protection des publics vulnérables, notamment à travers le Plan Grand Froid. La présente proposition de décret s'inspire de cette logique de dispositif coordonné, limité à un objet

opérationnel et activable, tout en l'adaptant aux spécificités des épisodes de chaleur extrême.

Elle reprend d'ailleurs une logique de fonctionnement comparable : un cadre régional, une déclinaison locale, une coordination des acteurs de terrain, une attention aux publics vulnérables et une évaluation du plan.

Les communes et les centres publics d'action sociale (CPAS) sont en première ligne. Les communes connaissent leur territoire, leurs quartiers, leurs infrastructures, leurs bâtiments publics, leurs services et les acteurs locaux mobilisables. Les CPAS disposent quant à eux d'une connaissance essentielle des publics fragilisés, isolés ou exposés.

La présente proposition de décret instaure dès lors l'obligation, pour chaque commune wallonne, de disposer d'un plan communal canicule. Elle fixe un cadre minimal et renvoie au Gouvernement la détermination des modalités pratiques.

Le plan communal canicule est adopté par le collège communal, après concertation avec le centre public d'action sociale. Cette option se justifie par le caractère opérationnel du dispositif. Il ne s'agit pas d'un outil stratégique de mandature, comparable au programme stratégique transversal, mais d'un plan d'actions local, activable en cas de fortes chaleurs. Afin de garantir la transparence démocratique, le conseil communal est informé de l'adoption du plan et de ses actualisations.

L'objectif est de garantir une préparation minimale sur l'ensemble du territoire wallon, sans imposer aux communes un modèle uniforme. Chaque plan doit être proportionné à la taille de la commune, aux moyens dont elle dispose, à son exposition aux épisodes de chaleur extrême et aux vulnérabilités identifiées sur son territoire.

Il s'agit de permettre une réponse locale, sociale, coordonnée et accessible, en veillant notamment à ce que l'information ne repose pas exclusivement sur les outils numériques.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit les notions centrales de la présente proposition de décret.

La définition du plan communal canicule insiste sur son caractère opérationnel. Il s'agit d'un plan d'actions local destiné à anticiper et coordonner les mesures de protection lors des épisodes de chaleur extrême.

La notion de publics vulnérables est volontairement large afin de couvrir les personnes âgées, les jeunes enfants, les personnes malades, handicapées, isolées, sans-abri ou vivant dans des conditions sociales ou de logement qui aggravent leur exposition à la chaleur.

Article 2

Cet article prévoit que chaque commune dispose d'un plan communal canicule.

Afin de tenir compte du caractère opérationnel du dispositif et d'éviter une procédure trop lourde, le plan est adopté par le collège communal, après concertation avec le centre public d'action sociale.

Le conseil communal est informé de l'adoption du plan et de ses actualisations. Cette information garantit la transparence du dispositif sans en alourdir la mise en oeuvre.

L'article précise également que le plan est élaboré en articulation avec les dispositifs existants de planification d'urgence. Il prévoit enfin que le plan communal canicule doit être proportionné à la taille de la commune, à ses moyens, à son exposition aux épisodes de chaleur extrême et aux vulnérabilités identifiées sur son territoire.

Article 3

Cet article fixe le contenu minimal du plan communal canicule.

Le texte retient une liste resserrée : coordination locale, identification des publics vulnérables, identification des lieux permettant de se protéger de la chaleur et des points d'accès à l'eau potable, communication active et modalités d'activation et d'évaluation du plan.

Les lieux permettant à la population de se protéger de la chaleur peuvent inclure, lorsque les conditions d'accessibilité, de sécurité et d'accueil le permettent, des bâtiments communaux, infrastructures publiques, locaux associatifs ou lieux de culte, en collaboration avec les communautés culturelles locales concernées

Cet article encadre également la communication prévue dans le cadre du plan communal canicule.

Il prévoit que cette communication ne peut reposer exclusivement sur les outils numériques. Elle doit comprendre des modes de diffusion accessibles aux publics vulnérables, isolés ou éloignés du numérique.

La présente proposition de décret fixe ainsi un socle commun, tout en laissant au Gouvernement et aux communes la possibilité d'adapter les modalités concrètes.

Article 4

Cet article permet au Gouvernement d'octroyer des subventions aux communes pour l'élaboration, la mise en oeuvre, l'actualisation ou l'évaluation du plan communal canicule.

Il prévoit que le Gouvernement fixe les modalités de subventionnement et les critères permettant de tenir compte prioritairement de l'exposition aux épisodes de chaleur extrême, des vulnérabilités sociales et sanitaires ainsi que de la capacité financière des communes.

Article 5

Cet article prévoit que le Gouvernement transmet au Parlement, tous les trois ans, un rapport relatif à la mise en oeuvre du décret.

Ce rapport permettra d'assurer le suivi du dispositif, d'identifier les difficultés rencontrées par les communes et d'adapter les politiques publiques si nécessaire.

Article 6

Cet article fixe le délai d'adoption du premier plan communal canicule.

Le délai maximal de neuf mois permet aux communes de travailler avec le centre public d'action sociale et les acteurs locaux, tout en garantissant une mise en oeuvre dans un délai raisonnable.

Article 7

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret au premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à instaurer un plan communal canicule dans chaque commune wallonne

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° épisode de chaleur extrême : toute période caractérisée par des températures élevées susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine, selon les critères déterminés par le Gouvernement ;
- 2° plan communal canicule : le plan d'actions local adopté par une commune afin d'anticiper et de coordonner les mesures de protection de la population lors des épisodes de chaleur extrême ;
- 3° publics vulnérables : les personnes qui, en raison de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leur isolement, de leur absence de logement, de leur situation sociale ou de leurs conditions de logement, sont particulièrement exposées aux effets des épisodes de chaleur extrême.

Art. 2

Chaque commune adopte un plan communal canicule, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Le plan communal canicule est adopté par le collège communal, après concertation avec le centre public d'action sociale. Le conseil communal est informé de l'adoption du plan communal canicule et de ses actualisations.

Le plan communal canicule est élaboré en articulation avec le plan général d'urgence et d'intervention de la commune visé par l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et, le cas échéant, avec tout plan particulier d'urgence et d'intervention applicable.

Le plan communal canicule est proportionné à la taille de la commune, aux moyens dont elle dispose, à son exposition aux épisodes de chaleur extrême et aux vulnérabilités identifiées sur son territoire.

Art. 3

Le plan communal canicule comprend au minimum :

- 1° la coordination locale des mesures mises en oeuvre lors des épisodes de chaleur extrême ;
- 2° l'identification des publics vulnérables et des modalités permettant de les informer ou de les accompagner ;

3° l'identification des lieux permettant à la population de se protéger de la chaleur, en ce compris, le cas échéant, les lieux de culte accessibles en concertation avec leurs gestionnaires ou responsables locaux ainsi que les points d'accès à l'eau potable disponibles ;

4° les modalités de communication active à destination de la population, assurée notamment par voie d'affichage, par la mise en ligne sur le site internet de la commune et par tout autre moyen adapté aux publics vulnérables, isolés ou éloignés du numérique, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ;

5° les modalités d'activation et d'évaluation du plan.

Art. 4

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention aux communes pour l'élaboration, la mise en oeuvre, l'actualisation ou l'évaluation du plan communal canicule.

Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi, de liquidation et de contrôle des subventions ainsi que les critères permettant de tenir compte prioritairement de l'exposition aux épisodes de chaleur extrême, des vulnérabilités sociales et sanitaires et de la capacité financière des communes.

Art. 5

Le Gouvernement transmet au Parlement wallon, tous les trois ans, un rapport relatif à la mise en oeuvre du présent décret.

Ce rapport porte notamment sur l'adoption des plans communaux canicule, les difficultés rencontrées par les communes, les subventions octroyées et les recommandations utiles.

Art. 6

Les communes adoptent leur premier plan communal canicule dans un délai déterminé par le Gouvernement, qui ne peut excéder neuf mois à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le Gouvernement peut prévoir un délai supplémentaire pour les communes qui justifient de circonstances particulières.

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

V. CRAMPONT

M. HANUS

B. LEFÈBVRE

L. DEVIN

D. DE RODDER

C. MORREALE